

qu'il y a lieu d'autoriser Casiloc inc. d'acquérir ces terrains;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE Casiloc inc., filiale de Loto-Québec, soit autorisée à conclure une entente avec la Compagnie de chemins de fer nationaux en vue d'acquérir le terrain portant le numéro civique 327 rue Bridge à Montréal et ayant une superficie d'environ 14 660 mètres carrés, pour un prix maximal établi à quatre-vingt-huit dollars et soixante-quatorze cents le mètre carré (88,74 \$/m²), le tout ajusté en fonction des mètres réels et arpentés;

QUE Casiloc inc. soit autorisée à acquérir de CF Edible Oils inc. un terrain portant le numéro civique 1239 rue Mill à Montréal et ayant une superficie d'environ 19 307 mètres carrés, pour un prix maximal établi à quatre-vingt-neuf dollars et trente-quatre cents le mètre carré (89,34 \$/m²), le tout ajusté en fonction des mètres carrés réels et arpentés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32688

Gouvernement du Québec

Décret 970-99, 25 août 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Dumont comme membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la Régie de l'assurance-dépôts du Québec est administrée par un conseil d'administration composé, entre autres, de deux personnes qui ne sont pas membres du personnel de la fonction publique ou dirigeants d'organisme au sens de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), et que nomme le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6.2 de cette loi, ces deux autres membres du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec sont nommés pour un mandat n'excédant pas trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement comble tout poste visé au paragraphe *b*

de l'article 6 devenu vacant de la manière, pour la durée et aux conditions prescrites pour la nomination à ce poste;

ATTENDU QUE monsieur Yves Michaud a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par le décret numéro 1206-96 du 25 septembre 1996, qu'il a démissionné de ses fonctions en date du 31 octobre 1998 et qu'il a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances:

QUE monsieur Jacques Dumont soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yves Michaud;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Jacques Dumont soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

32689

Gouvernement du Québec

Décret 971-99, 25 août 1999

CONCERNANT la détermination de la rémunération, des avantages sociaux et des autres conditions de travail de monsieur Daniel Poisson comme président-directeur général de la Société Innovatech du sud du Québec

ATTENDU QUE l'article 4 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1998, c. 22) stipule que le conseil d'administration de la Société Innovatech du sud du Québec est composé notamment du président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration nomment, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général de la Société, que celui-ci est responsable de l'administration et de la direction de la Société dans le cadre de ses règlements et de ses politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;